

Rep.N° 2007/242

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 26 NOVEMBRE 2007.

6^e Chambre

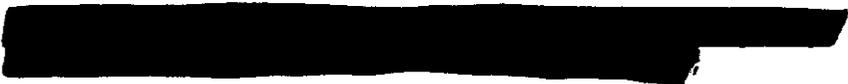
Accident du travail
Contradictoire
Définitif
Renvoi devant le Tribunal du travail de Bruxelles

En cause de:

MENSURA, Caisse commune d'assurances, dont
les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
place du Samedi, N° 1;

Appelante, représentée par Maître Deprez
H., avocat à Liège;

Contre:


Intimé, représenté par Maître Remouchamps
loco Maître Jourdan M., avocat à
Bruxelles;

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt
suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu l'appel interjeté par la caisse commune d'assurance MENSURA contre le jugement contradictoire prononcé le 25 septembre 2001 par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail de Bruxelles, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 12 décembre 2006;

Vu les conclusions de l'intimé reçues au greffe de la Cour le 5 avril 2007;

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 1^{er} juin 2007;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de l'intimé reçues au greffe de la Cour le 5 juillet 2007;

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de l'appelante reçues au greffe de la Cour le 17 juillet 2007;

Vu les dossiers des parties;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 29 octobre 2007;

I. RECEVABILITE DE L'APPEL

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.

Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que par citation du 17 juillet 2007, Monsieur [REDACTED] a sollicité le Tribunal du travail de désigner un expert judiciaire pour évaluer les lésions consécutives à un accident survenu le 8 octobre 1997, ainsi que ses conséquences.

Le Tribunal du travail a, par décision du 25 septembre 2001, fait droit à cette demande de désignation d'expert, et a confié au docteur Alain HEUREUX la mission de :

1. décrire les lésions physiologiques et/ou psychiques causées par l'accident litigieux, étant entendu que doivent être considérés comme résultant de l'accident, les effets combinés de celui-ci et d'un état pathologique antérieur,

2. déterminer la, ou -en cas de rechute- les périodes pendant lesquelles la victime a été totalement incapable de travailler,
3. déterminer la date à laquelle elle a repris le travail, ou refusé une offre de reprise du travail,
4. dans cette dernière hypothèse, dire si le refus de reprendre le travail était justifié,
5. en cas de refus injustifié, déterminer les périodes et taux successifs d'incapacité temporaire,
6. fixer la date de consolidation des lésions,
7. proposer le taux de l'incapacité permanente de travail résultant desdites lésions, c'est-à-dire évaluer en pourcentage leur répercussion sur la capacité professionnelle de la victime, en tenant compte de l'ensemble des professions que la victime aurait pu espérer exercer, compte tenu de son passé (formation, expérience, âge, sexe, nationalité, etc...) si l'accident n'avait pas eu lieu avec énumération obligatoire des mouvements, gestes, positions du corps, déplacements, situations, travaux et autres démarches professionnelles devenues impossibles ou pénibles à la victime ou pour lesquelles il existe une contre-indication médicale, résultant des séquelles précitées,
8. dire si l'accident nécessite des appareils de prothèse, d'orthopédie, ou des orthèses et déterminer la fréquence de renouvellement de ceux-ci.

Le docteur HEUREUX a déposé son rapport le 11 octobre 2004.

Avant que le premier juge ne statue sur le fond du litige suite au dépôt par l'expert de son rapport, la caisse commune d'assurances MENSURA interjeta appel du jugement du 25 septembre 2001 par requête reçue au greffe de la Cour, le 12 décembre 2006.

La requête d'appel de la caisse commune d'assurances MENSURA est motivée comme suit :

« Que la requérante fait grief au jugement dont appel d'avoir dit dans ses motifs que Monsieur [REDACTED] fut victime d'un accident du travail le 8 octobre 1997;

Que certes, la requérante s'en était référé à justice quant à la demande de désignation d'un expert médecin formulée par le demandeur;

Que toutefois, au cours des travaux de l'expert judiciaire, furent révélées des informations contradictoires, manifestement un aménagement de la version des faits;

Qu'ainsi, en page 14 de son rapport, l'expert judiciaire qui fut désigné par le Tribunal observe pas moins de 7 versions différentes des faits;

Que cette variation dans la version des faits s'oppose à la reconnaissance de présomptions graves, précises et concordantes de l'existence d'un événement soudain;

Qu'en outre, jusqu'à l'expertise judiciaire, le demandeur originaire affirmait avec force que les faits litigieux avaient entraîné une fracture du scaphoïde droit;

Qu'il est apparu toutefois en cours des travaux de l'expert judiciaire que cette fracture était antérieure aux faits litigieux de sorte qu'aucune lésion traumatique ne fut mise en évidence à la date du 8 octobre 1997;

Qu'à défaut d'événement soudain et de lésion prouvés à la date du 8 octobre 1997, le jugement dont appel ne pouvait indiquer dans ses motifs la survenance d'un accident du travail à cette date;

Que dans cette mesure, le jugement dont appel doit être réformé. »

L'appelante sollicite la Cour de :

« Réformer le jugement dont appel en ce qu'il mentionne que Monsieur [REDACTED] fut victime d'un accident du travail le 8 octobre 1997.

Dire la demande originaire de Monsieur [REDACTED] recevable mais non fondée.

Faisant droit à l'action reconventionnelle en répétition d'indu introduite par la requérante en vue du remboursement par Monsieur [REDACTED] de ses débours, condamner Monsieur [REDACTED] à rembourser à la requérante le montant à titre provisionnel de 1 € sous réserve de précision en prosécution de cause.

Statuer ce que de droit quant aux dépens. »

III. EN DROIT

La Cour observe d'emblée que l'appelante n'a jamais contesté la réalité d'un accident du travail dont l'intimé a été victime le 8 octobre 1997 avant le dépôt par l'expert désigné par le premier juge, de son rapport d'expertise judiciaire.

Il convient en effet de rappeler que c'est précisément parce que l'intimé estimait ne pouvoir accepter le projet d'indemnisation qui lui fut transmis par l'appelante et qui fait expressément mention de « l'accident du travail dont [REDACTED] a été victime le 08/10/1997, étant au service de Meat Partners S.A.R.L. ... », qu'il cita celle-ci.

De plus, l'appelante n'a, à aucun moment, avant que la cause ne soit plaidée devant le premier juge le 11 septembre 2001, contesté les termes de la citation précisant notamment que Monsieur [REDACTED] « fut victime d'un accident du travail le 8.10.1997 ».

Enfin, les éléments du dossier laissent clairement apparaître que Monsieur [REDACTED] fut effectivement victime, le 8 octobre 1997, d'un accident du travail au sens des dispositions de la loi du 10 avril 1971.

Il ne peut en effet être contesté que le faux mouvement effectué lors de la manipulation d'une panse de vache, dans le cadre de l'exécution par Monsieur [REDACTED] de son contrat de travail, constitue l'événement soudain requis, ayant notamment été confirmé par l'enquête menée par l'inspecteur de l'appelante, et plus précisément par le responsable de l'atelier où l'intimé travaillait ainsi que par deux ouvriers collègues de celui-ci, qui ont tous été témoins des faits.

La Cour entend préciser que c'est en vain que l'appelante conteste que la preuve des faits soit rapportée, au motif que Monsieur [REDACTED] aurait donné postérieurement une autre version des faits.

Il apparaît, en effet, que Monsieur [REDACTED] n'a fait que compléter ultérieurement sa déclaration en précisant qu'après avoir été déséquilibré par le mouvement effectué pour jeter la panse de vache pleine d'eau, dans un sac situé en hauteur, il glissa sur la graisse répandue sur le sol et fit une chute.

En ce qui concerne l'existence d'une lésion, la Cour relève que celle-ci ne peut davantage être raisonnablement contestée, Monsieur [REDACTED] ayant notamment dû être immédiatement plâtré au poignet suite au traumatisme qu'il avait subi.

Il résulte de ce qui précède que c'est à raison que, pour départager les parties en ce qui concerne les conséquences de l'accident dont la qualification « d'accident du travail » n'a pas été contestée devant lui, le premier juge a ordonné une mesure d'expertise.

Le jugement déferé doit dès lors être confirmé.

La Cour qui rappelle que lorsque le juge d'appel confirme, en tout ou en partie, une mesure d'instruction ordonnée par le premier juge, il est tenu de renvoyer la cause devant ce dernier, en application de l'article 1068 du Code judiciaire, entend préciser qu'elle est tenue par cette obligation de renvoi même si, comme en l'espèce, la mesure d'instruction a été exécutée (voy. en ce sens Cass., 27 février 1995, C.D.S., 1995, 509; Cass., 9 novembre 1995, Pas., 1995, I, 1021; Cass., 21 février 1997, R.W. 1997-1998, 1056; Cass., 30 septembre 1996, Pas., 1996, I, 340; voy. également Cass., 21 juin 2002, R.G. C.01.0198.F, Juridat; Cas., 7 janvier 2000, Pas., 2000, I, p. 15; Cass., 20 octobre 2000, Pas., 2000, I, p. 566).

L'appel n'est donc pas fondé, et la cause sera, en application de l'article 1068 du Code judiciaire, renvoyée devant le premier juge.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24;

Reçoit l'appel;

Le dit non fondé

En déboute l'appelante;

Confirme le jugement déféré;

En application de l'article 1068 du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge;

Condamne l'appelante aux frais et dépens de l'appel liquidés jusqu'ores pour l'intimé à la somme de 148,75 €, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 6^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-six novembre deux mille sept, où étaient présents:

X. HEYDEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre d'employeur qui, par ordonnance de Madame le Premier Président de la Cour du travail de Bruxelles, prise en date du 26 novembre 2007, en application de l'article 779 du Code judiciaire, remplace Monsieur P. THONON, Conseiller au même titre qui, ayant assisté aux débats et participé au délibéré, se trouve légitimement empêché d'assister à la prononciation du présent arrêt

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

A. DE CLERCK Greffier

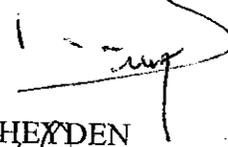
Y. GAUTHY



A. DE CLERCK



P. BINJE



X. HEYDEN

